

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authlé, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusciat, Edgar Tallhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 927, 1048 et in-8° 176.

2^e lecture : 2011, 2061 et in-8° 360.

Sénat : 1^{re} lecture : 369 (1978-1979), 26 et in-8° 4 (1980-1981).

2^e lecture : 107 (1980-1981).

Police privée. — Agences de recherches - Nationalité française.

SOMMAIRE

Tout en souscrivant à l'ensemble des innovations introduites par le Sénat en première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de nature rédactionnelle tendant à préciser que l'autorité compétente pour ordonner la fermeture provisoire de l'agence serait l'autorité administrative. La Commission des Lois propose d'adopter sans modification l'article 3 du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

L'activité d'agent privé de recherches est actuellement régie par la loi n° 891 du 28 septembre 1942, restée en vigueur en application de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine et par le décret n° 77-128 du 9 février 1977.

La loi de 1942, dans son article premier, soumet l'exercice de la profession de directeur, gérant ou administrateur d'agence à une double condition : posséder la nationalité française et n'avoir encouru aucune condamnation.

Dans sa rédaction initiale, adoptée sans modification par l'Assemblée Nationale en première lecture, ce projet de loi avait pour seul objet de mettre le droit français en conformité avec les directives communautaires afin de permettre aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne de s'établir librement en France.

Sur proposition de sa Commission des Lois, le Sénat a estimé nécessaire d'étendre la portée de ce projet de loi afin de réglementer plus strictement l'activité d'agent privé de recherches. A cet effet, la liste des interdictions d'exercice a été complétée pour tenir compte notamment des sanctions disciplinaires et administratives ou de la faillite personnelle. Dans le même esprit, le champ d'application de la loi de 1942 a été élargi aux personnes employées par l'agence privée de recherches, qui seraient ainsi soumises aux interdictions frappant les dirigeants d'une agence privée de recherche. Enfin les sanctions pénales ont été renforcées, en particulier pour l'application de l'arrêté de fermeture provisoire pris par le préfet.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, sur l'excellent rapport de M. Pierre Raynal, a souscrit à l'ensemble des innovations introduites par le Sénat.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable, à l'initiative du Gouvernement, d'apporter une modification de nature rédactionnelle dans l'article 4 de la loi de 1942, relatif à la mesure administrative de fermeture provisoire de l'agence privée de recherches.

Pour des motifs de droit constitutionnel, votre Commission des Lois n'a pas jugé bon de qualifier l'autorité compétente pour prendre cette décision. Dans le souci d'éviter toute confusion entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, l'Assemblée Nationale a décidé d'insérer le qualificatif d'« administratif », afin de donner compétence à l'autorité administrative.

Votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'adopter sans modification l'article 3 du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Articles premier et 2.

Conformes

Article 3.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2 et 3 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches, qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'un agent privé de recherches qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article premier.

« Lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'agence soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois à cinq ans. »

« Art. 5. — Lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale, pour l'un des faits mentionnés par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

« La mesure de fermeture provisoire cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte.

« Quiconque contrevient à une mesure de fermeture décidée en exécution du présent article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus. »

Article 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 4. — Sans modification.

« Art. 5. — Lorsqu'un agent privé de recherches...

... l'autorité administrative compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 3.

Sans modification.

Article 4 à 8.

Conformes